N°2016-46

COMMUNE DE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU MARCHE DE PLEIN VENT

Le Maire de Bonrepos-sur-Aussonnelle,

Vu, le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18 ;

Vu, l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur :

ARRETE:

L- Dispositions générales

Article 1 : Cet arrêté s'applique au marché de plein vent de la place Buissonnière-31470 BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE.

Article 2: Le marché aura lieu tous les vendredis de 16 heures 30 à 20 heures.

Article 3 : Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce.ll est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6: L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant et de l'emprise nécessaire au sol de chaque commerçant.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Article 7 : Les emplacements se doivent d'être occupés par les commerçants désignés, au plus tard à 16 heures 30.

Tout emplacement non occupé à cette heure, est considéré comme libre et pourrait éventuellement être attribué à un autre professionnel.

Article 8 : Les commerçants souhaitant bénéficier d'un emplacement, doivent constituer un dossier de demande à la Mairie, comprenant : nom et/ou raison sociale de l'exploitant, adresse, activité exercée, justificatifs professionnels (extrait du registre du commerce, assurance responsabilité civile, carte autorisant l'exercice d'activité non sédentaire), et le métrage linéaire souhaité.

III - Police des emplacements

Article 9 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant trois absences consécutives, sauf motif légitime justifié par un document.
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.
- autre manifestation d'intérêt général à organiser ponctuellement sur la place Buissonnière.

IV - Police générale

Article 10 : Le marché ouvrant à 16 heures 30, les commerçants sont autorisés à s'installer à partir de 15 heures 30.

La fin du marché étant fixée à 20 heures, les emplacements devront être libérés à 21 heures, au plus tard

Les usagers sont tenus de laisser les emplacements propres, aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Article 11 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 9 septembre 2016

Article 12 : Le Maire, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de sécurité de la voie publique (ASVP) de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait en Mairie le 22 Août 2016

Le Maire